

VD_FINDINFO HC / 2010 / 38 vom 26. Oktober 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-10-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___38

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 38 du 26 octobre 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 38 del 26 ottobre 2009

Regeste

HONORAIRES, AVOCAT | 394 al. 3 CO, 45 LPAv

Erwägungen

E. 2

Les deux Bâtonniers des Ordre des avocats de Genève et Vaud se sont exprimés unanimement sur l'attitude inacceptable de Me M. _____ de sorte que cela me suffit pour revenir à vous. Les décisions des commissions disciplinaires ne vous concernent nullement. Dans tous les cas ces procédures sont soumises à la plus stricte confidentialité à l'égard des tiers de sorte que vous ne pouvez certainement pas vous attendre à recevoir une décision, même en copie.

E. 3

Vous ne comprenez pas en quoi le rabais lié à votre "non-satisfaction" serait lié à mes relations entre Confrères. Il ne l'est pas. Le rabais est au contraire voué à satisfaire le client dans l'optique d'une continuation des relations commerciales.

E. 4

(...) Pour la bonne forme, je vous confirme ici que ce rabais, consenti pour des raisons qui ne se justifiaient pas, est annulé pour vice de volonté au sens des articles 23 et ss CO. Compte tenu de votre attitude, je suis contraint de vous mettre en demeure de me régler la somme de Frs 3'414.90 dans un délai de 10 jours soit à la fin de ce mois au plus tard. A défaut, je devrais vous mettre en poursuite et cas échéant, saisir le Président du Tribunal d'arrondissement d'une procédure pour obtenir un titre de mainlevée."

E. 6

En date du 18 octobre 2007, le demandeur a fait notifier à chacun des défendeurs un commandement de payer la somme de 3'414 fr. 90 en sus de 70 fr. de frais auxquels ils ont formé opposition. Par lettre du 24 septembre 2008, le demandeur a encore approché une fois la défenderesse C.1 _____ SA et C.2 _____ en vue d'arrangement à l'amiable.

E. 7

Par lettre du 12 mai 2009, l'Ordre des Avocats Vaudois a confirmé à l'avocat A. _____ : "que les décisions de la commission de discipline ont un caractère strictement interne ne peuvent être invoquées, ni produites en justice, ni non plus communiquées à des tiers, fussent-ils des clients des avocats concernés par ces décisions. Cette mention figure au bas de chaque prononcé de la commission de discipline. Je précise que, à cet égard, la commission de discipline applique les mêmes principes que la Chambre des avocats."

E. 8

Il n'est pas établi que l'avocat M. _____ ait violé les Usages du barreau et le juge de céans constate sur ce point l'échec de la preuve qu'aurait voulu administrer la partie demanderesse.

E. 9

Lors de l'audience préliminaire, les parties défenderesses ont contesté le principe de la créance de la partie demanderesse, mais admis sa quotité. Le défendeur C.2 _____ a soulevé en outre le défaut de légitimation passive." En droit, le premier juge a considéré en bref que le demandeur avait consenti un rabais de 2'414 fr. 90, qui constituait une remise de dette irrévocable. Le demandeur a proposé un montant de 3'000 fr. sur le solde encore dû de la note d'honoraires de 9'000 fr.; cette offre a été acceptée par le virement de 3'000 fr. le 26 janvier 2007. Quant au dernier montant de 1'000 fr. que le défendeur devait le cas échéant rembourser, il était subordonné à la preuve que l'avocat M. _____ avait effectivement violé les Usages du Barreau, ce qui n'avait pas été prouvé devant le premier juge; dès lors, ce dernier a constaté que le demandeur était lié par son offre du 22 février 2007, où il déclarait renoncer à ce montant. B. A. _____ a recouru contre ce jugement en concluant, avec dépens, principalement à son annulation, subsidiairement à la réforme des chiffres I à V de son dispositif en ce sens que C.1 _____ SA et C.2 _____, solidairement entre eux, doivent lui payer le montant de 3'414 fr. 90, avec intérêt à 5 % l'an dès le 1^{er} octobre 2007 (I), que C.2 _____ doit lui payer le montant de 70 fr. (II), que C.1 _____ SA doit lui payer le montant de 70 fr. (III) et que les oppositions aux commandements de payer nos 3153708-01 et 3153708-02 sont levées définitivement (IV et V). Dans son mémoire, il a développé ses moyens et confirmé ses conclusions, sauf celle en nullité. En droit : 1. Les voies du recours en nullité (art. 444 et 447 CPC) et du recours en réforme (art. 451 ch. 4 CPC) sont ouvertes contre un jugement principal rendu par un juge de paix dans la procédure ordinaire prévue aux articles 320 et suivants CPC, applicable à une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est inférieure à 8'000 fr. et supérieure à 1'000 fr. (art. 113 al. 1bis et 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). En l'espèce, le recourant n'a pas confirmé la conclusion principale en nullité de son acte de recours dans le mémoire ampliatif. Il n'a de toute manière développé séparément aucun moyen de nullité (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., 2002, n. 2 ad art. 465 CPC, p. 722), si bien qu'il convient d'entrer en matière sur le seul recours en réforme. 2. a) Les conclusions en réforme ne sont ni nouvelles, ni plus amples que celles prises en première instance, de sorte que le recours en réforme est recevable (art. 452 al. 1 CPC). b) L'art. 457 CPC prévoit qu'en matière de recours en réforme contre les jugements rendus par un juge de paix, le Tribunal cantonal doit admettre comme constants les faits tels qu'ils ont été constatés par le jugement, à moins que la constatation d'un fait soit en contradiction avec les pièces du dossier. Il peut compléter les faits sur la base du dossier (al. 1) et apprécie librement la portée juridique des faits (al. 2). Lorsque le jugement ne renferme pas un exposé de fait suffisant pour permettre au Tribunal cantonal de juger la cause à nouveau et que le dossier ne permet pas de combler cette lacune, le Tribunal cantonal peut d'office annuler le jugement, la cause étant renvoyée devant une autre juridiction du même ordre que celle qui a statué (al. 3, qui renvoie à l'art. 448 al. 2 CPC). En l'espèce, l'état de fait du jugement attaqué est conforme aux pièces du dossier. Il permet de statuer sur le recours en réforme. 3. Le recourant soutient tout d'abord que le rabais de 2'414 fr. 90 qu'il a consenti à ses clients sur sa note d'honoraires du 12 décembre 2006 n'a jamais été accepté par ces derniers jusqu'au 19 septembre 2007, date à laquelle ils se sont prévalus dudit rabais après qu'il leur a adressé une nouvelle note d'honoraires sans rabais. Leur acceptation étant

tardive, il serait fondé à leur réclamer l'intégralité de sa note d'honoraires « sans le rabais qui n'avait pas été accepté ». Cette argumentation ne résiste pas à l'examen. Comme il résulte de la lettre du 22 janvier 2007 du recourant, le rabais de 20 % consenti n'est pas remis en cause. La proposition de ce dernier de liquider le cas par un versement de 3'000 fr., à quoi pourrait s'ajouter un éventuel « solde de 1'000 fr. » qu'il se réservait de leur réclamer ultérieurement, est là pour l'attester [5'000 fr. d'acompte + 3'000 + 1'000 = 9'000 fr., soit le montant de la note, déduction faite du rabais consenti]. Quant aux intimés, ils ont manifesté, en versant quatre jours plus tard le montant de 3'000 fr. précité, leur accord avec cette manière de voir. Le recourant n'en disconvient du reste pas, mais estime qu'un tel accord impliquait le versement du solde de 1'000 fr. à première réquisition, ce qui n'a pas été le cas (cf. mémoire ch. 5 p. 6). Ce dernier versement était toutefois lié à une condition, sur laquelle on reviendra ci-dessous. Il suffit, à ce stade, de considérer que les intimés, en versant immédiatement les 3'000 francs réclamés, ont accepté, à tout le moins par actes concluants, la proposition qui leur était faite par le recourant impliquant que sa note d'honoraires était réduite du rabais consenti. Ce premier moyen ne peut dès lors qu'être rejeté.

4. Le recourant se prévaut ensuite de son « erreur essentielle » au moment de consentir le rabais litigieux. Celle-ci aurait consisté en ce qu'il ignorait « l'insatisfaction » de ses clients jusqu'à ce qu'ils l'en informent dans leur lettre du 18 janvier 2007 et en ce qu'il n'avait pas connaissance des démarches directes entreprises par ces derniers auprès de l'avocat de leur partie adverse, ce qu'il a appris par la lettre de ses clients du 19 septembre 2007. Il souligne avoir invoqué son erreur dans son courrier du 20 septembre 2007, soit dans le délai de l'art. 31 CO. La note d'honoraires d'un avocat n'a pas le caractère d'une offre, lorsqu'elle est présentée sans condition ni réserve, au sens des art. 3 à 9 CO. En effet, à ce stade, le mandant n'a plus le loisir d'accepter ou de refuser un contrat qui est déjà exécuté. Il s'agit d'une simple prétention qui, de par sa nature, ne saurait être conditionnelle (cf. Abravanel, La note d'honoraires conditionnelle de l'avocat, in JT 1979 III 2 ss.). Les règles sur les vices du consentement ne sont pas a priori exclues pour de tels actes unilatéraux en vertu de l'art. 7 CC, mais il convient de les appliquer par analogie, en tenant compte des particularités de l'acte (cf. Engel, Traité des obligations, p. 315 ; ATF 102 Ib 115, JT 1977 I 504). En l'espèce, on ne voit pas de quelle erreur le recourant pourrait se prévaloir dans l'exécution du mandat qui lui a été confié par les intimés. Non seulement, il n'a formulé aucune réserve quant au rabais consenti lorsqu'il a adressé aux intimés sa première note d'honoraires en décembre 2006, mais il n'en a pas formulé non plus dans son courrier du 22 janvier 2007, en réponse aux critiques que lui adressaient ses clients au sujet de sa manière de les défendre, puisqu'il y confirme ledit rabais. Quant aux soi-disant contacts directs qu'auraient eus les intimés avec leur partie adverse et son conseil, ceux-ci ne ressortent nullement de l'état de fait et découlent des seules affirmations du recourant. Si, comme l'écrit le recourant dans sa lettre du 20 septembre 2007 aux intimés (cf. jugement p. 8), « le rabais est (...) voué à satisfaire le client dans l'optique d'une continuation des relations commerciales », son octroi est assimilable à un geste commercial, qui procède de la libre volonté de son auteur. Celui-ci ne peut ensuite se rétracter sous le couvert d'une fausse appréhension de la réalité commerciale, lorsque les relations d'affaires cessent pour cause d'insatisfaction des mandants. Ce deuxième moyen doit lui aussi être rejeté.

5. Enfin, le recourant s'insurge contre le raisonnement du premier juge, qui a fait dépendre le droit du demandeur au versement du montant de 1'000 fr., contenu dans l'offre du 22 janvier 2007, de la preuve que son confrère M. _____ avait effectivement violé les Usages du barreau, preuve qui n'a pas été rapportée (cf. jugement, p. 11). Il fait valoir qu'à aucun moment il ne s'est engagé

vis-à-vis des intimés à leur fournir la preuve des « procédures ordinaires », et que de toute manière une telle communication lui était impossible, sauf à violer lui-même les Usages du barreau. S'il semble avéré que l'avocat M. _____ a fait l'objet d'une procédure devant l'instance disciplinaire compétente de l'OAV (cf. lettre du Bâtonnier du 12 mai 2009, produite par le demandeur, qui porte un numéro de dossier avec la mention "Me M. _____"), on ignore tout des griefs qui lui étaient reprochés. On ne sait pas davantage si cette procédure est à mettre en relation avec la présente affaire. Quoi qu'il en soit, le recourant lui-même, dans sa lettre du 20 septembre 2007, ne se prévaut pas d'une décision de cette instance disciplinaire, mais rapporte des propos des bâtonniers des ordres des avocats vaudois et genevois au sujet de « l'attitude inacceptable de Me M. _____ de sorte que cela me suffit pour revenir à vous » (cf. jugement, p. 8). Une telle assertion est insuffisante, au regard des règles sur le fardeau de la preuve, pour prouver que « Me M. _____ a effectivement violé les Usages » et pour fonder la prétention au solde de la note d'honoraires à concurrence de 1'000 francs (cf. lettre du demandeur du 22 janvier 2007, jugement pp. 4-5). C'est dès lors à juste titre que le premier juge a également rejeté la demande sur ce point. Ce dernier moyen doit donc être lui aussi rejeté. 6. En définitive, le recours doit être rejeté, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 300 fr. (art. 230 al. 1 TFJC). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance du recourant A. _____ sont arrêtés à 300 fr. (trois cents francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 26 octobre 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me A. _____, ■ M. Alain Vuffray (C.1 _____ SA et C.2 _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 3'414 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge de paix du district de Morges. Le greffier :